

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT-GENIS-LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SAINT-GENIS-LAVAL

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

CONSTITUTION DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES

Délibération : **04.2014.023**

Transmis en préfecture le :

24 avril 2014

Séance du : **14 avril 2014**

Compte-rendu affiché le **22 avril 2014**

Date de convocation
du Conseil Municipal : **8 avril 2014**

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : **35**

Président : **Monsieur Roland CRIMIER**

Secrétaire élu : **Monsieur Guillaume COUALLIER**

Membres présents à la séance :

Roland CRIMIER, Marylène MILLET, Mohamed
GUOUGUENI, Fabienne TIRTIAUX, Jean-Christian
DARNE, Maryse JOBERT-FIORE, Yves DELAGOUTTE,
Christophe GODIGNON, Odette BONTOUX, Guillaume
COUALLIER, Karine GUERIN, Michel MONNET,
Bernadette VIVES-MALATRAIT, Christian ARNOUX,
Isabelle PICHERIT, Marie-Paule GAY, Yves GAVAULT,
Lucienne DAUTREY, Philippe MASSON, Pascale
ROTIVEL, Olivier BROSSEAU, Nicole CARTIGNY, Serge
BALTER, Anne-Marie JANAS, Bernard GUEDON,
Aurélien CALLIGARO, Stéphanie PATAUD, Jean-
Philippe LACROIX, Yves CRUBELLIER, Bernadette
PIERONI, Evan CHEDAILLE, Thierry MONNET,
Catherine ALBERT-PERROT

Membres absents excusés à la séance :

Agnès JAGET

Pouvoirs :

Agnès JAGET à Roland CRIMIER

Membres absents à la séance :

François VURPAS

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe MASSON

Comme toute personne publique, la ville de Saint-Genis-Laval est amenée à recourir aux services d'entreprises ou d'associations pour la réalisation de différents travaux, l'achat de fournitures et matériels, la prestation de divers services ou encore la délégation de l'exécution d'un service public.

Pour ce faire, elle doit respecter des procédures spécifiques principalement édictées par le code des marchés publics afin de garantir la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats ainsi que la transparence de ses achats.

Dans ce cadre, des commissions spécialisées sont instituées par les textes : une commission d'appel d'offre et un jury de concours pour les marchés publics et une commission de délégation de service public. Leurs compétences sont déterminées en fonction de la nature et du montant des travaux et prestations.

La composition de ces différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (article L.2121-22 alinéa 2 CGCT)

- **Concernant la commission d'appel d'offre (CAO) et le jury de concours (articles 22 à 24 du code des marchés publics) :**

La CAO est une commission dont la principale vocation est d'assister le pouvoir adjudicateur (le maire) et d'éclairer le conseil municipal sur l'attribution des marchés publics. Elle procède à un examen particulier des différents dossiers et formule des avis soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante. Le jury de concours, dont le rôle est similaire, peut être réuni au regard de la spécificité (architecturale, artistique...) de certains marchés.

Les CAO des communes comptant plus de 3500 habitants sont composées du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Ces membres ont voix délibérative. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Des suppléants sont désignés ou élus en nombre égal à celui des membres titulaires.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est en outre prévu que la CAO puisse faire appel à des spécialistes lorsque la technicité particulière du marché le nécessite (personnalité compétente, un ou plusieurs membres des services techniques, comptable public...)

Comme pour la CAO, le jury de concours est composé du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ainsi que de spécialistes indépendants des participants au concours.

- **Concernant la commission de délégation de service public (article L1411-5 CGCT) :**

Dans les communes de 3500 habitants, une commission de délégation de service public est chargée de procéder à l'ouverture des plis contenant les offres en la matière. Elle permet au maire d'engager la négociation avec un ou plusieurs candidats.

Cette commission est composée du maire ou de son représentant, président, et de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Comme pour la CAO, des suppléants sont désignés en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voie consultative.

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **PROCÉDER** à l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des membres permanents de la CAO, du jury de concours et de la commission de délégation de service public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Philippe MASSON, il est procédé au vote concernant la constitution de la Commission d'Appel d'Offres.

Quatre listes de candidats ont été déposées :

- Liste conduite par Mohamed GUOUGUENI [M. GUOUGUENI, M. JOBERT-FIORE, M. MILLET, Y. DELAGOUTTE, O. BONTOUX, F. VURPAS, J-C. DARNE, P. ROTIVEL];
- Liste conduite par Jean-Philippe LACROIX [J-P. LACROIX, A. CALLIGARO, S. PATAUD];
- Liste conduite par Yves CRUBELLIER [Y. CRUBELLIER, B. PIERONI, E. CHEDAILLE];
- Liste conduite par Thierry MONNET [T. MONNET, C. ALBERT-PERROT].

Chaque conseiller municipal a remis fermé dans l'urne son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne 34
- Nombre de bulletins blancs ou nuls 0
- Nombre de suffrages exprimés 34

La liste conduite par Mohamed GUOUGUENI a obtenu	26 voix
La liste conduite par Jean-Philippe LACROIX a obtenu	3 voix
La liste conduite par Yves CRUBELLIER a obtenu	3 voix
La liste conduite par Thierry MONNET a obtenu	2 voix

Selon la représentation proportionnelle au plus fort reste et au regard du nombre de sièges à pourvoir (5), le quorum électoral est de 6,8.

La liste conduite par Mohamed GUOUGUENI obtient	4 sièges
La liste conduite par Jean-Philippe LACROIX obtient	1 siège, au regard de la règle suivant laquelle « en cas d'égalité de reste, le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages; et en cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptible d'être proclamé élu ».

Sont donc proclamés élus titulaires les membres de la liste conduite par Mohamed GUOUGUENI : Mohamed GUOUGUENI, Maryse JOBERT-FIORE, Marylène MILLET, Yves DELAGOUTTE et le membre de la liste conduite par Jean-Philippe LACROIX : Jean-Philippe LACROIX.

Sont proclamés élus suppléants les membres de la liste conduite par Mohamed GUOUGUENI : Odette BONTOUX, François VURPAS, Jean-Christian DARNE, Pascale ROTIVEL et le membre de la liste conduite par Jean-Philippe LACROIX : Aurélien CALLIGARO.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Pour Extrait Certifié Conforme,

Le Maire,

